



HAL
open science

De l'articulation des réseaux monastiques en Provence au Moyen Âge : Saint-Eusèbe, Saint-Gilles et Cluny

Eliana Magnani

► **To cite this version:**

Eliana Magnani. De l'articulation des réseaux monastiques en Provence au Moyen Âge : Saint-Eusèbe, Saint-Gilles et Cluny. Guy Barrauol; Yann Codou. L'abbaye de Saint-Eusèbe de Saignon et ses dépendances, Les Alpes de Lumière, 5, pp.149-157, 2006, Les cahiers de Haute-Provence, 2906162884. hal-03311226

HAL Id: hal-03311226

<https://hal.science/hal-03311226v1>

Submitted on 31 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Eliana Magnani, « De l'articulation des réseaux monastiques en Provence au Moyen Âge : Saint-Eusèbe, Saint-Gilles et Cluny », *L'abbaye de Saint-Eusèbe de Saignon et ses dépendances*, dir. Guy Barruol et Yann Codou, Les Alpes de Lumière (Les cahiers de Haute-Provence, 5), Forcalquier, 2006, p. 149-157.

**De l'articulation des réseaux monastiques en Provence au Moyen Âge :
Saint-Eusèbe, Saint-Gilles et Cluny**

Eliana Magnani
CNRS –UMR 5594 Auxerre/Dijon

La notion de “réseau monastique”, employée fréquemment par l'historiographie depuis les années 1980¹, essaie de rendre compte d'un phénomène nouveau dans l'histoire du monachisme bénédictin en Occident. Il s'agit, à partir du X^e siècle, du rattachement d'un nombre croissant d'églises et de domaines à des monastères, autour desquels se constituent des ensembles de dépendances d'une étendue variable. Des abbayes comme Cluny, la Chaise-Dieu ou Saint-Victor de Marseille, pour ne citer que le domaine français, avec des obédiences dans tout l'Occident latin, sont des exemples du développement extrême de ces ensembles. Mais nombreux sont les monastères, comme Saint-Eusèbe de Saignon, dont le rayonnement demeure régional. Plus qu'une évolution du monachisme, la constitution de réseaux monastiques est un phénomène social, étroitement imbriqué avec la mise en place de la société seigneuriale et connexe avec les réseaux aristocratiques. La constitution d'un réseau de dépendances implique le transfert d'églises, parmi d'autres possessions et droits, vers les monastères faisant fonctionner tout un système d'échanges où la circulation de biens passe par l'accomplissement de nombreuses transactions, et en particulier par des donations. L'ensemble est articulé à un système de représentations qui, dans une société référée au divin, met en scène l'ici-bas et l'au-delà, et fait intervenir de multiples acteurs, morts et vivants.

Du point de vue des institutions ecclésiastiques, les réseaux monastiques posent une série de problèmes. En premier lieu, la détention d'églises voire des dîmes par les monastères n'a aucun fondement canonique, constituant un empiètement important dans les prérogatives

¹ C. D. FONSECA, “Typologie des réseaux monastiques et canoniaux des origines au XII^e siècle”, *Naissance et fonctionnement des réseaux monastiques et canoniaux. Actes du premier Colloque International du C.E.R.C.O.R., Saint-Étienne, 16-18 septembre 1985*, Saint-Étienne, 1991, p. 11-20.

traditionnelles de l'épiscopat. Cette contradiction va se résoudre progressivement entre le XI^e et le XII^e siècle, avec la constatation de l'acquisition pratique de certains droits puis leur sanction ou non par la papauté. Sans avoir pris part dans leur formation, la papauté grégorienne utilise d'abord les réseaux monastiques comme des relais de la réforme. Au cours du XII^e siècle, avec le renforcement du pouvoir pontifical, la papauté devient la référence juridique pour les monastères et essaie d'organiser leurs réseaux à la manière "cistercienne", en introduisant des éléments de centralisation juridique et de surveillance, comme les chapitres généraux et les visites régulières des dépendances. Les bulles octroyées par les papes constituent ainsi la documentation de référence dans l'étude des réseaux monastiques.

En deuxième lieu, en ce qui concerne les composantes d'un réseau, ce que les documents appellent le plus souvent *ecclesia*, *cella*, ou ce que certaines bulles pontificales nomment *prioratus*, recèlent une grande diversité de situations et statuts, pas toujours identifiables². Il peut s'agir aussi bien de simples églises rurales, de véritables centres de vie monastique, que de pôles de gestion foncière et seigneuriale. Faute de mieux, nous utilisons le terme dépendances ou obédiences pour les désigner en gardant une certaine indétermination. Le terme utilisé en général dans les documents pour nommer l'ensemble des dépendances est *congregatio*, traditionnel dans le vocabulaire bénédictin pour désigner la communauté de moines.

En troisième lieu, il reste également à déterminer pour chaque *congregatio* sur quel type de lien et sur quels rapports repose la relation entre une dépendance et le monastère auquel elle est rattachée, et entre les dépendances entre elles. Les réseaux monastiques se caractérisent généralement par des liens très distendus, qui s'appuient sur l'autorité abbatiale, souvent lointaine, et la circulation des moines d'une dépendance à l'autre. La diffusion d'usages communs et le renouvellement des liens seraient ainsi assurés par le mouvement des profès.

Le cas de Saint-Eusèbe est révélateur d'un quatrième aspect de ces structures : l'enchaînement des rattachements et ce qu'ils peuvent signifier en termes d'emboîtement ou d'articulation entre les réseaux. En 1033, Saint-Eusèbe est rattaché à Saint-Gilles du Gard. En 1066, Saint-Gilles est à son tour rattaché à Cluny par le comte Raimond IV de Toulouse (ou

² A.-M. BAUTIER, "De "prepositus" à "prior", de "cella" à "prioratus" : évolution linguistique et genèse d'une institution (jusqu'à 1200)", *Prieurs et prieurés dans l'Occident médiéval. Actes du colloque - 1984*, éd. J.-L. LEMAITRE, Genève, 1987, p. 1-21 ; J. AVRIL, "Les dépendances des abbayes (prieurés, églises, chapelles). Diversité des situations et évolutions", *Les moines noirs (XIII^e-XIV^e siècle)*, *Cahiers de Fanjeaux*, 19, 1984, p. 309-342.

de Saint-Gilles) et sa mère Almodis³. Bien que les sources sur Saint-Gilles, comme d'ailleurs celles sur Saint-Eusèbe, aient presque entièrement disparues, son rattachement à Cluny ne semble pas avoir eu des conséquences directes sur Saint-Eusèbe. À une époque où les liens juridiques entre les monastères demeurent flous, la soumission de Saint-Eusèbe puis celle de Saint-Gilles n'a pas signifié la perte de leur statut d'abbaye ni de leur autonomie.

Saint-Gilles du Gard et Cluny

En réalité, Saint-Gilles n'a vraiment jamais intégré complètement l'*ecclesia cluniacensis* et a souvent contesté sa soumission à l'abbé de Cluny⁴. L'étude du nécrologe de Saint-Gilles par Ulrich Winzer a montré que les moines gillois revendiquaient aussi en matière de mémoire leur indépendance vis-à-vis des clunisiens. Saint-Gilles n'a pas incorporé la tradition commémorative clunisienne⁵.

Cependant, en 1076, dix ans après la donation du comte Raimond IV et dans le contexte de la réforme grégorienne, les clunisiens semblent effectivement présents à Saint-Gilles, par détermination pontificale. On ne connaît pas la raison, mais l'abbé de Saint-Gilles est alors excommunié et Grégoire VII ordonne à l'abbé de Cluny d'y placer un nouvel abbé⁶. Ensuite et jusqu'en 1125, les abbés de Saint-Gilles sont des profès clunisiens⁷. Finalement, en 1132, Saint-Gilles et Cluny arrivent à un accord, avec l'assentiment de la papauté, qui met fin à la tutelle exercée par l'abbé de Cluny⁸. Cela signifie que la communauté de Saint-Gilles retrouve ses anciennes prérogatives d'abbaye pontificale et surtout le droit de choisir elle-même son abbé⁹. Mais même auparavant, les abbés installés par les clunisiens agissent sans ambiguïté en tant qu'abbés de Saint-Gilles, comme l'abbé Odilon, probablement un profès

³ *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, éd. A. Bernard, A. Bruel, Paris, 1876, 6 vol. I-VI, 1876-1903, (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France), n° 3410 (1066) (désormais **CLU**).

⁴ L'abbé GOIFFON, *Bullaire de Saint-Gilles*, Nîmes, 1882 (désormais **BSG**), n° 18 (1097), 21 (1105), 50, 51 (1125); **CLU** 3871.

⁵ U. WINZER, *S. Gilles. Studien zum Rechtsstatus und Beziehungsnetz einer Abtei im Spiegel ihrer Memorialüberlieferung*, München, 1988 (*Münstersche Mittelalter-Schriften*, 59), p. 416-417.

⁶ L'excommunication de l'abbé de Saint-Gilles doit être comprise sans doute comme un épisode de la politique grégorienne dans le Midi. Elle peut être rapprochée de la déposition en 1081 de l'abbé Bermond de Montmajour, qui s'était rangé du côté des anti-grégoriens [Bibl. Arles ms. 163, p. 80 (copie XVIII^e s., L. BONNEMANT), édité dans BOUQUET, *Recueil des Historiens des Gaules*, t. XIV, p. 657-658. Voir E. MAGNANI SOARES-CHRISTEN, *Monastères et aristocratie en Provence - milieu X^e - début XII^e siècle*, Münster-in-W., 1999 (Vita regularis, 10), p. 116, 126)].

⁷ *Das Register Gregors VII*, éd. E. Caspar, Berlin 1955, *Monumenta Germaniae Historica. Epistolae selectae in usum scholarum*, III, 10a, p. 269; **BSG** 12. Voir U. WINZER, *op. cit.*, p. 58-66 et A. G. REMENSNYDER, *Remembering Kings Past, Monastic Foundations Legends in Medieval Southern France*, Cornell University Press, 1995, p. 236-243.

⁸ **BSG** 52 et 53 (14 mars 1132, bulles d'Innocent II).

⁹ **BSG** 12 (v. 1077), 18 (v. 1098), 50 (1125), 51 (1125), 52 (1132), 53 (1132).

clunisien, qui vient défendre à Apt, entre 1077 et 1096, les intérêts des gillois sur Saint-Eusèbe et sur les églises de Roussillon¹⁰.

L'autonomie de Saint-Gilles se manifeste également dans la façon dont les moines gillois conçoivent leur réseau de dépendances¹¹. Dans les bulles pontificales du XII^e siècle¹², dont les moines dressent vraisemblablement la liste des biens à confirmer, ils laissent transparaître une conception assez hiérarchisée de leurs dépendances, ce qui n'est pas toujours le cas à Cluny ou à Saint-Victor, par exemple, où l'on adopte plutôt une classification géographique. Il y a trois sortes d'obédiences gilloises, les *abbatiae*, les *ecclesiae* et les *capellae*. Saint-Gilles ne détient que deux *abbatiae*, Saint-Eusèbe et Somogyvár, en Hongrie, rattachée en 1091¹³. Puis viennent les *ecclesiae*, ce qu'on pourrait assimiler à des prieurés, les *capellae* étant les églises rattachées à ces prieurés. Saint-Eusèbe et Somogyvár gardent une assez grande indépendance pendant toute la période de rattachement à Saint-Gilles, et sont dirigés par leur propre abbé.

Saint-Gilles et Saint-Eusèbe

La base des rapports de Saint-Gilles avec ses *abbatiae* était vraisemblablement la fraternité spirituelle, teintée, au long des siècles, de certaines formes d'ascendance, plus ou moins diffuses, que les moines et les abbés gillois entendent exercer sur elles. La présence de l'obit de six abbés de Saint-Eusèbe des XI^e-XIII^e siècles dans le nécrologe de Saint-Gilles témoigne du lien spirituel privilégié entre les deux communautés monastiques¹⁴. Le premier abbé de Saint-Eusèbe mentionné dans le nécrologe est Gontard, dont l'abbatiate, mal daté, peut être situé dans le dernier tiers du XI^e siècle. Sous son gouvernement, le rattachement de Saint-Eusèbe à Saint-Gilles, alors dirigé par l'abbé Odilon, est renouvelé et confirmé par la famille

¹⁰ Catalogue n° 10, 11, Inédits 2 et 3 (1077-1096).

¹¹ Sur le réseau de Saint-Gilles et les considérations qui suivent, je me permets de renvoyer à mon article, E. MAGNANI, "Réseaux monastiques et réseaux de pouvoir. Saint-Gilles du Gard : du Languedoc à la Hongrie (IX^e-début XIII^e siècle)", dans *Provence Historique*, t. 54, fasc. 215, 2004, p. 3-26.

¹² BNF, lat. 11018 f° 43r°-46r° (BSG 37 – bulle de Calixte II, de 1119) ; BNF, lat. 11018 f° 54r°-57v° (BSG 53 – bulle d'Innocent II, de 1132) ; BSG 80 (bulle d'Innocent III, de 1208). Voir aussi BNF, lat. 11018 f° 3r°-7r° (BSG 3 – bulle de Jean VIII, suspecte, de 878).

¹³ Sur Somogyvár, voir G. KISS, "La fondation de l'abbaye bénédictine de Somogyvár", *Les Hongrois et l'Europe : Conquête et intégration*, Textes réunis par S. CSERNUS et K. KOROMPAY, Paris-Szeged, 1999, p. 327-341. Pour les documents concernant Somogyvár et Saint-Gilles voir *Diplomata Hungariae Antiquissima : accedunt epistolae et acta ad historiam Hungariae pertinentia : ab anno 1000 jusque ad annum 1196*, éd. G. GYÖRFFY, Budapest, 1992, I, n° 87, 88, 89, 90, 109, etc.

¹⁴ Il s'agit des abbés Gontard (fin XI^e siècle), Rainald (cité en 1113), Guillaume (milieu XII^e siècle), Bernard (deux mentions dans le nécrologe, fin XII^e siècle ?), Pierre I ou II ? (fin XIII^e siècle), voir U. WINZER, *op. cit.*, p. 348-351.

de Castellane-Lacoste¹⁵. À cette occasion, la communauté de moines et l'abbé de Saint-Eusèbe sont mentionnés pour la première fois comme prenant part dans les décisions concernant leur monastère¹⁶. Il est probable que les rapports entre Saint-Gilles et Saint-Eusèbe se développent réellement seulement à partir de ce moment, alors que l'influence de la famille fondatrice s'efface.

Pour Saint-Eusèbe, le lien réaffirmé avec Saint-Gilles représente l'intégration du monastère dans les cercles réformateurs de la papauté grégorienne. Dès le 12 septembre 1095, Urbain II, de passage à Avignon, confirme à l'abbé Odilon de Saint-Gilles et à ses moines la possession de l'abbaye de Saint-Eusèbe¹⁷. Presque un an plus tard, le 5 août 1096, le pape serait à Apt et aurait consacré l'église de Saint-Eusèbe, accordant aussi à l'abbaye la protection directe du Saint-Siège¹⁸. La date de la consécration, le 5 août, établit un lien symbolique supplémentaire avec Rome, puisqu'il s'agit de la date où on commémore la dédicace de Sainte-Marie-Majeure, l'une des basiliques romaines les plus anciennes construite par le pape Libère au milieu du IV^e siècle. D'une certaine façon, Saint-Eusèbe obtient de la papauté une partie des privilèges dont Saint-Gilles jouissait depuis l'époque carolingienne en tant qu'abbaye rattachée directement à Rome.

Les privilèges octroyés à Saint-Eusèbe sont renouvelés, voire étendus, au cours de la deuxième moitié du XII^e siècle, sans jamais mettre en cause la juridiction de Saint-Gilles. Les expressions *prefatum Sancti Eusebii monasterium, quod ad jus monasterii Sancti Egidii spectare dignoscitur* ou *salva abbate Sancti Egidii debita reverencia* qu'on retrouve dans les bulles d'Anastase IV (1154), d'Alexandre III (1174) et de Lucius III (1183)¹⁹, rappellent à chaque fois la prééminence de Saint-Gilles. Mais ces documents, centrés sur des droits concédés à Saint-Eusèbe, sur lesquels on reviendra, n'explicitent pas comment l'ascendant de Saint-Gilles s'exerçait dans la pratique sur l'abbaye de Saignon. Cependant, à l'instar des abbayes de Somogyvár à la fin du XI^e, de la Trinité du Tor et de Saint-Gervais de Fos au XII^e

¹⁵ Sur les relations de Saint-Eusèbe et les Castellane-Lacoste, voir dans ce volume l'article "*Fundatores et donatores* : le cercle aristocratique autour de Saint-Eusèbe au XI^e siècle".

¹⁶ Catalogues n° 11 et 12 (1077-1096) (*cum consilio quoque ejusdem loci abbate Gontardo et monachorum ejus*).

¹⁷ BSG 16 (*Abbatiam preterea sancti Eusebi et omnes possessiones quas hodie juste possidere videmini vobis vestrisque successoribus perpetuo possidendas apostolica auctoritate firmamus*).

¹⁸ La consécration par Urbain II est mentionnée dans le catalogue de Saint-Eusèbe de 1484 (Catalogue n° 18), et dans la bulle d'Anastase IV de 1154 (Catalogue n° 25). La date du 5 août est donnée par une analyse de la bulle de Nicolas IV (Catalogue n° 65 – 1290 ou 1291). Sur la possibilité du passage d'Urbain II à Apt, voir A. BECKER, *Papst Urban II : (1088-1099)*. 2, *Der Papst, die griechische Christenheit und der Kreuzzug*, Stuttgart, A. Hiersemann, 1988 (*Schriften der Monumenta Germaniae Historica*), p. 455. Je remercie Didier Méhu pour ses précisions à ce sujet.

¹⁹ Catalogues n° 25, 27, 30.

siècle²⁰, il semblerait que les abbés de Saint-Eusèbe étaient des profès de l'abbaye de Saint-Gilles²¹. Cette configuration est en effet attestée pour une partie du XIII^e siècle à Saint-Eusèbe, mais évolue ensuite face aux conflits qui s'élèvent entre les deux abbayes.

Une mention dans le catalogue des documents de Saint-Eusèbe de 1484, évoque la nomination, le 4 octobre 1240, d'un procureur qui doit défendre l'abbé et le couvent dans un procès contre l'abbé de Saint-Gilles²². La cause de ce procès pourrait être la juridiction de l'abbé de Saint-Gilles sur l'abbé et la communauté de Saint-Eusèbe. C'est, en tout cas, à ce sujet que, le 20 mai 1245, entre les mains de deux officiers de Saint-Gilles — le grand-prieur claustral, Guillaume Sieure, et l'ouvrier Bertrand Pierre —, l'abbé Pons de Saint-Gilles et son chapitre d'une part, et l'abbé Bertrand Bermond de Saint-Eusèbe et son chapitre d'autre part, arrivent à un compromis²³. Les termes de ce compromis ont probablement été appliqués lors des élections des abbés en 1268, 1271 et 1275. Les descriptions données par les compilateurs du XVIII^e siècle des documents de Saint-Gilles laissent entrevoir une procédure d'élection en trois phases. D'abord le choix, à l'intérieur de la communauté de Saint-Eusèbe, d'un groupe d'électeurs qui se rend à Saint-Gilles. Puis, ces électeurs, avec l'abbé et tout le chapitre de Saint-Gilles, élisent un abbé, qui, deux fois sur trois, est un profès de Saint-Gilles. Enfin, le nouvel abbé élu de Saint-Eusèbe demande à être confirmé et promet l'obédience à l'abbé de Saint-Gilles²⁴. Significativement, les témoignages écrits de cette situation contraignante et défavorable à l'autonomie de Saint-Eusèbe mais qui mettait en valeur la place de Saint-Gilles, ont été transmis dans la documentation gillose²⁵. Aucune trace de cette subordination à Saint-Gilles n'apparaît dans le catalogue de documents de Saint-Eusèbe. En revanche, on y retrouve les signes d'une réaction contre la mainmise gillose et la reprise du contrôle sur l'élection de l'abbé par les moines de Saint-Eusèbe.

²⁰ Ces deux abbayes du diocèse d'Arles sont rattachées à Saint-Gilles par Alexandre III en 1175 [BSG 62 (13 mai 1175), 65 (21 juin 1176), 63 (13 mai 1175), 66, 69 (12 juin 1179), etc.]. Sur le long et complexe conflit entre Saint-Gilles, Cluny et les archevêques d'Arles autour de Saint-Gervais voir E. MAGNANI SOARES-CHRISTEN, *Monastères et aristocratie en Provence...*, *op. cit.*, p. 347-358.

²¹ E. MAGNANI, "Réseaux monastiques et réseaux de pouvoir...", *art. cit.*, p. 16-17.

²² Catalogue n° 39.

²³ BNF, Collection Languedoc, Bénédictins, vol. 41, f° 104 r° (indication dans *Histoire générale de Languedoc*, 2^e éd., Toulouse, t. V, 1875, c. 1722, n° XCIV).

²⁴ BNF, Collection Languedoc, Bénédictins, vol. 41, f° 105 r°-v°. Il s'agit, en 1268, après la mort de l'abbé Bertrand Bermond de Saint-Eusèbe, de l'élection de Pierre de Montossier, moine de Saint-Gilles et prieur de Saint-Amans de Sommières (voir catalogue n° 48). Ce dernier devient abbé de Saint-André de Villeneuve-lès-Avignon en 1271, et pour le remplacer à Saint-Eusèbe on choisit le doyen de Saint-Gilles, Pierre de Lunel. Celui-ci est choisi comme abbé de Saint-Gilles en 1275, et on élit à sa place à Saint-Eusèbe Isnard de Combes, qui à l'inverse de ces deux prédécesseurs, était un moine de Saint-Eusèbe, prieur de Buyei.

²⁵ En fait, des analyses ou des extraits de ces documents se trouvent dans la *Series abbatum monasterii Sancti Egidii* dressée probablement au XVIII^e siècle, alors que les archives de Saint-Gilles n'étaient pas encore disparues (BNF, Collection Languedoc, Bénédictins, vol. 41, f° 99-119).

En effet, en 1301, c'est la communauté de Saint-Eusèbe seule qui semble choisir l'un de siens, Pons, prieur de Saint-Michel de Velleron, comme abbé. Le 13 mai, on informe Pons qu'il a été élu abbé. Le 19 juin il donne son accord et le lendemain la communauté réunie en chapitre dans le monastère procède, solennellement, à l'élection de l'abbé. À cette date ils sont vingt frères dans le chapitre, ce qui témoigne de la vitalité de la communauté²⁶. L'élection de l'abbé par les moines de Saint-Eusèbe semble devenir la règle au début du XIV^e siècle, même si l'on demande toujours à l'abbé de Saint-Gilles de le confirmer, reconnaissant ainsi sa prééminence. C'est cette procédure — élection par le chapitre de Saint-Eusèbe et confirmation du nouvel abbé par l'abbé de Saint-Gilles — qui est suivie en juin 1305²⁷. Il s'agit probablement de l'élection de l'abbé Guigues²⁸.

Une vingtaine d'années plus tard, les moines de Saint-Eusèbe vont plus loin, et omettent de demander à l'abbé de Saint-Gilles l'approbation de leur nouvel abbé. Trois bulles du pape Jean XXII, de 1328 et 1329, permettent de suivre l'affaire²⁹. À la mort de l'abbé Rostaing³⁰, les moines de Saint-Eusèbe se réunissent et élisent l'un de leurs, Guillaume, prieur de Saint-Sauveur de Puget-Théniers. Guillaume demande et obtient la confirmation de son élection de l'évêque d'Apt. Mais l'abbé et les moines de Saint-Gilles portent plainte auprès de la curie pontificale pour le non respect des prérogatives de Saint-Gilles. Ils argumentent que d'après le privilège du Saint Siège et la coutume toujours observée (*tam ex privilegio Sadis apostolice quam de antiqua et approbata et hactenus tanto tempo observata cosuetudine*), Saint-Eusèbe était soumis à Saint-Gilles. Ainsi, lorsque le siège abbatial de Saint-Eusèbe était vacant, les moines des deux communautés devaient choisir ensemble l'un des leurs comme abbé, et l'abbé de Saint-Gilles devait ensuite confirmer cette élection. L'abbé Guillaume se rend alors à Avignon, reconnaît que son élection n'était pas légale et remet sa charge au cardinal évêque de Sabine qui s'occupe de l'affaire. Mais celui-ci, en réfléchissant, considère que Guillaume est digne de la charge et le réinstalle à nouveau comme abbé de Saint-Eusèbe. Encore une fois, les moines de Saint-Gilles se plaignent du non respect de leurs privilèges, mais le pape répond que malgré la reconduction de l'abbé Guillaume, la papauté n'enlève pas

²⁶ Catalogues n° 102, 103, 104.

²⁷ Catalogue n° 113 (7 juin 1305).

²⁸ L'abbé Isnard, mentionné en 1303, l'est à titre posthume. Le moine Artaud André reconnaît avoir reçu le prieuré de Buyei des mains de l'abbé Isnard (catalogue n° 108). Le 13 novembre 1305 (catalogue n° 115), Artaud André affirme détenir ce prieuré depuis plus de quinze ans, donc depuis l'époque de l'abbé Isnard qu'on peut identifier à Isnard de Combes, élu en 1275. Dans ce document de novembre 1305, l'abbé de Saint-Eusèbe est Guigues, et l'abbé de Saint-Gilles est désigné comme son supérieur (*coram venerabili patre domino abbate Sancti Egidii, nostro superiore*).

²⁹ Catalogue n° 147 (22 mars 1328), 149 (24 avril 1329), BSG 158 (24 avril 1329).

à Saint-Gilles ses anciennes prérogatives. Comme souvent dans les conflits entre monastères, la papauté finit par trancher. Tout en reconnaissant les anciens droits de Saint-Gilles, le fait de reconduire l'abbé choisi par les moines de Saint-Eusèbe signifie une atteinte à la prééminence de Saint-Gilles. En fait, au départ, les moines avaient préféré se tourner vers l'évêque diocésain d'Apt pour ratifier leur choix plutôt que de s'adresser à l'abbé de Saint-Gilles. La volonté d'éloignement de la tutelle gillose qui s'amorce au début du XIV^e siècle ne fait que s'accroître.

En 1356, les moines de Saint-Eusèbe franchissent une étape supplémentaire et demandent directement à la papauté la confirmation de l'élection de l'abbé Raimond de Baux³¹. Le recours à l'autorité pontificale est à double tranchant, d'un côté il permet de passer outre la juridiction de Saint-Gilles, mais d'un autre côté il permet à la papauté d'interférer de plus en plus dans la vie du monastère. Ainsi, si on suit les notes de la *Gallia christiana*, en 1382, c'est le pape Clément VII qui place l'abbé Pierre André à la tête de Saint-Eusèbe³². C'était ouvrir la voie à la commende, qui aurait finalement été instaurée à Saint-Eusèbe en 1420, par Martin V. La papauté aurait alors fait de l'évêque d'Apt, Constantin de Pergola (1421-1430), l'abbé commendataire³³. Saint-Gilles aurait cependant récupéré temporairement ses prérogatives sur Saint-Eusèbe en 1460³⁴, mais désormais l'attribution du bénéfice abbatial ne se joue plus au niveau de la communauté. En 1501, le monastère de Saignon est encore cité comme appartenant à "l'ordre de Saint-Gilles du diocèse de Nîmes"³⁵, souvenir d'un rattachement qui dans la pratique avait touché à sa fin. Lorsque Saint-Gilles est sécularisé en 1538 par Paul III, Saint-Eusèbe ne figure plus parmi ses dépendances³⁶.

Saint-Eusèbe et ses dépendances

³⁰ L'abbé Rostaing est mentionné dans les documents de Saint-Eusèbe entre 1311 et 1325 (cf. catalogues n° 124, 128, 129, 130, 140, 142).

³¹ Catalogue n° 178 (4 septembre 1356).

³² *Gallia christiana in provincias ecclesiastica distributa...*, opera et studio domni Dyonisii Sammarthani [et al.], Paris, 1715, t. I, c. 380, n° XIX.

³³ *Gallia christiana novissima*, éd. J. H. ALBANÈS, t. I - Aix, Montbéliard, 1895, c. 264.

³⁴ *Gallia christiana, op. cit.*, t. I, c. 380, n° XXVIII, XXX ; catalogue n° 248 (1462). L'instauration à Saint-Eusèbe du culte de saint Gilles par la fondation d'une chapelle dédiée à ce saint, peu d'années auparavant, a pu être un moyen de renouer avec l'abbaye gillose (*Gallia christiana, op. cit.*, t. I, c. 380, n° XXVI, 1455).

³⁵ Catalogue n° 283 (11 décembre 1501) : *reverendum patrem dominum Jacobum Herbeline, in decretis baccallaureum, abbatem commendatarium venerabilis monasterii Sancti Eusebii de Sanione, dioecesis Aptensis, ordinis sancti Egidii Nemausensis dioecesis, in territorio castrii regii de Sanione dioecesis et bajulie civitatis Aptensis existentis...*

³⁶ BSG 180. Les églises de Roussillon, dans le diocèse d'Apt, qui avaient été données directement à Saint-Gilles au XI^e siècle, figurent toujours en 1538 parmi les dépendances de l'abbaye gillose.

Au cours du XI^e siècle, grâce vraisemblablement aux donations de la famille et des alliés de Castellane-Lacoste, l'abbaye de Saint-Eusèbe constitue son propre réseau de dépendances. Elles sont réparties géographiquement en Provence occidentale et orientale, surtout dans les diocèses d'Apt et de Glandèves, avec des implantations ponctuelles dans les diocèses de Carpentras, Cavaillon, Aix, Riez et Nice. Bénéficiant des dons des mêmes familles, c'est aussi dans le diocèse d'Apt que se trouvent les principales dépendances de Saint-Gilles du Gard en Provence (voir carte p. ?).

Le réseau de Saint-Eusèbe est sanctionné par les confirmations pontificales du XII^e siècle — d'Eugène III (1153), d'Anastase IV (1154), d'Alexandre III (1174) et de Lucius III (1183)³⁷ — qui dressent la liste des obédiences. Ces listes, qui se répètent presque à l'identique, énumèrent environ une vingtaine de dépendances et de droits, surtout des dîmes, désignés génériquement en tant que *possessiones* et *bona*, “possessions” et “biens” du monastère de Saint-Eusèbe³⁸. Ces possessions sont des *ecclesiae*, *capellae*, *castra* et *villae*, des vocables qui évoquent le caractère multiforme et varié des obédiences : lieux de culte voire de vie monastique, domaines fonciers habités, centres d'exercice de prérogatives seigneuriales. Les moines de Saint-Eusèbe, qui ont vraisemblablement dressé ces listes avant de les transmettre à la chancellerie romaine, ont repris les termes utilisés dans les bulles de Saint-Gilles du Gard — *ecclesia* et *capella* — pour relever probablement les deux niveaux d'églises dépendantes : les églises liées directement au monastère et celles rattachées aux premières, à l'instar de l'“église” de Saint-Sauveur de Roure avec la “chapelle” du Saint-Sépulchre, les dîmes et la *villa* (*ecclesiam Sancti Salvatoris de Roura cum capella Sancti Sepulchri decima et villa*)³⁹. Au XIV^e siècle, ces désignations sont toujours employées⁴⁰.

En 1174, puis en 1183, l'ensemble d'obédiences est désigné par un terme qui met l'accent sur leur caractère monastique *cellae* (*possessiones prefati monasterii seu cellarum ad ipsum pertinentium*), alors que vingt ans auparavant, en 1154, avec *villarum*, c'était leur dimension foncière et d'habitat qui semble prévaloir (*possessiones prefati monasterii seu villarum ad ipsum pertinentium*). Sans trop exagérer la portée de ce glissement de vocabulaire, qui pourrait être lié aux formulaires pontificaux, il indique malgré tout une conception plus ecclésiale du réseau, quelque soit le pôle diffuseur, la curie romaine ou le monastère. En effet, par rapport au diplôme d'Anastase IV, les bulles d'Alexandre III et de

³⁷ Catalogues n° 24, 25, 27, 30. On ne connaît que l'analyse de la bulle d'Eugène III.

³⁸ Pour le détail de ces possessions, voir l'article de G. Barraol et Y. Codou dans ce volume.

³⁹ Catalogue n° 30 (bulle de Lucius III de 1183 qui est la seule à donner le vocable de la *capella* du Saint-Sépulchre). Le terme *prioratus* pour désigner les dépendances de Saint-Eusèbe apparaît seulement au début du XIV^e siècle dans les documents conservés de l'abbaye (Catalogues n° 112, 146, 185).

Lucius III concèdent des droits plus étendus, ou plutôt mieux définis, à Saint-Eusèbe, et surtout aussi à ses dépendances. En 1154, Saint-Eusèbe est assuré de l'exemption ; le monastère relève directement de Rome et aucun évêque ne peut prétendre intervenir dans ses affaires, frapper l'abbé ou les moines d'excommunication ou leur prélever des charges indues. À l'époque d'Alexandre III, les enjeux sont encore plus étendus et règlent davantage la place de Saint-Eusèbe et de son réseau face aux prérogatives épiscopales. La papauté octroie d'abord le droit de sépulture au monastère et interdit la construction d'églises ou lieux de culte, aussi bien que la bénédiction de cimetières, dans la "paroisse" et dans les "églises" du monastère, sans l'autorisation de l'abbé et de l'évêque diocésain⁴¹. Ce type de disposition assure au monastère l'encadrement ecclésiastique sur ses domaines. Pour tout ce qui concerne les consécration, les moines doivent faire appel à l'évêque diocésain, sauf si celui-ci ne se montre pas digne, le cas où les frères peuvent choisir un autre. Tout en affirmant l'autorité de l'évêque diocésain, la papauté laisse ainsi aux moines la possibilité d'une contestation à sa légitimité. L'extension aux dépendances des droits octroyés par la papauté à Saint-Eusèbe révèle l'existence et ébauche les contours juridiques du réseau ecclésial.

Sur le fonctionnement du réseau et les relations des dépendances avec l'abbaye-mère on a que des renseignements fragmentaires. Les bulles pontificales du XII^e siècle mentionnent le rôle du chapitre conventuel qui doit être consulté pour toute aliénation de biens. Il s'agit d'une disposition courante à cette époque dans d'autres monastères méridionaux, où le pouvoir absolu de l'abbé mis en question, est tempéré par la collégialité. À Saint-Eusèbe, dès 1176, l'abbé agit déjà en commun accord avec son chapitre lors de la donation d'une église aux Templiers⁴². Par la suite, il n'est pas toujours facile de distinguer les mentions du chapitre conventuel, réunissant les moines qui demeurent à Saint-Eusèbe, de celles du chapitre général qui réunit périodiquement aussi tous les moines séjournant dans les dépendances⁴³. Le chapitre général est, avec les visites régulières des obédiences, l'une des nouvelles institutions de contrôle que la papauté, inspirée des institutions cisterciennes, finit par imposer aux anciens réseaux bénédictins entre le XII^e et le XIII^e siècle. Il n'est donc pas étonnant que les moines de Saint-Eusèbe aient conservé dans leurs archives les statuts de réforme cisterciens

⁴⁰ Catalogue n° 135 (1323).

⁴¹ Catalogues n° 27 et 30 (*Ad haec auctoritate apostolica inhibemus ne alicui liceat infra parrochiam vestram vel ecclesiarum vestrarum absque dioecesanì episcopi et vestro consensu ecclesiam vel oratorium aedificare aut cimiterium benedicere, salvis privilegiis Romanae ecclesiae*). Sur les enjeux ecclésiologiques autour des cimetières, voir M. LAUWERS, *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier, 2005.

⁴² Catalogue n° 29.

⁴³ Catalogue n° 88 (1297), 115 (1305).

du pape Grégoire IX (1227-1241)⁴⁴. C'est en chapitre que les moines prennent des décisions et statuent sur tous les domaines de la vie de la communauté, à l'instar des règlements concernant le dortoir et la célébration des anniversaires dont témoigne le bref rappel dans le catalogue de 1484⁴⁵. Cette mention fugitive de la vie liturgique du monastère, renvoie à son rôle dans la commémoration des défunts, d'où les assignations de rentes *pro anniversario* et l'élection de sépulture dans le cimetière de Saint-Eusèbe qui attestent pour les XIII^e et XIV^e siècles, le rôle joué par le monastère, et probablement aussi par ces dépendances, auprès de la population environnante⁴⁶.

*

L'enchaînement de rattachements du XI^e siècle — Saint-Eusèbe à Saint-Gilles, puis Saint-Gilles à Cluny, chacun de ces monastères ayant des “prieurés” et ces prieurés ayant parfois leurs propres églises— ne constituent pas des structures emboîtées, mais plutôt des réseaux autonomes, peu articulés entre eux. La soumission d'une “abbaye-mère” à une autre n'a pas vraiment de conséquences sur les dépendances propres de chacune. L'enjeu de cette soumission se situe à un autre niveau, le choix ou la confirmation de l'abbé, gage de la reconnaissance de la prééminence d'une abbaye sur une autre. Saint-Gilles se libère très vite de cette contrainte vis-à-vis de Cluny. En revanche, Saint-Eusèbe semble avoir longtemps, ou du moins par intermittence, reconnu ou être obligé de reconnaître la tutelle de Saint-Gilles. Dans la pratique, ce lien reste flou et toujours passible de contestation. Il n'en reste pas moins que, entre la fin du XI^e et le XII^e siècle, certaines évidences attestent l'influence de Saint-Gilles sur Saint-Eusèbe, non seulement dans le cadre de la fraternité spirituelle, mais aussi dans la manière d'envisager l'organisation ou la représentation d'une église monastique. Comme ou à cause de Saint-Gilles, Saint-Eusèbe obtient de la papauté la protection spéciale de Rome, et s'insère ainsi dans les cercles réformateurs grégoriens. Ensuite, les moines de Saint-Eusèbe reprennent le vocabulaire gillois pour désigner leurs propres dépendances, *ecclesiae* et *capellae*. Ces indices révèlent les échanges établis entre les deux abbayes, véhiculés probablement par la circulation des moines d'une communauté à l'autre, comme plus tard, au XIII^e siècle, quand les abbés de Saint-Eusèbe seront souvent des profès de Saint-Gilles

⁴⁴ Catalogue n° 40.

⁴⁵ Catalogue n° 71 (1293).

⁴⁶ Catalogues n° 81 (1296), 130 (1317), 168 (1348), 169 (1300-1350), 172 (1351), 176 (1354), 211 (1381), 214 (1383).